



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc**

Nos réf. : PAD/223-2022

N° AIOT : 0006208472

Affaire suivie par : Patrice DUMET

patrice.dumet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 55 00 18 86

Courriel : bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement,

Bar-le-Duc, le 4 juillet 2022

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSÉES)**

Objet : Demande d'examen au cas par cas présentée le 11 janvier 2022 pour l'extension d'un entrepôt de stockage de pièces détachées sur le territoire de la commune de Tronville-en-Barrois et sollicité par la société EDF pour son établissement de Velaines et Tronville-en-Barrois.

PJ. : Projet d'arrêté préfectoral

Synthèse

Suite à la décision préfectorale de non soumission à évaluation environnementale du projet déposé par la société EDF pour l'extension de son entrepôt situé à Velaines et Tronville-en-Barrois, le présent rapport étudie le projet pour définir la suite à donner.

Il propose d'autoriser la réalisation de ce projet par voie d'arrêté préfectoral complémentaire qui devra au préalable faire l'objet d'une Participation du Public par Voie Électronique, prévu par l'article L. 123-19-2.

Le contexte, les éléments et leur analyse sont exposés ci-après.

Rédigé par le Chef de la Division de Bar-le-Duc : Patrice DUMET

Vérfié par l'inspecteur de l'environnement : Christophe LANOIS

Approuvé et transmis à Madame le Préfet de la Meuse, Pour le Directeur Régional,
La Cheffe de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle/Meuse : Anne-Laure FUHRER

Par courrier en date du 10 janvier 2022, la société EDF a transmis à Madame le Préfet de la Meuse une demande d'examen au cas par cas pour l'extension d'un entrepôt de stockage de pièces détachées actuellement exploité par la société EDF à Velaines et Tronville-en-Barrois.

La société EDF exploite actuellement sur le territoire des communes de Velaines et Tronville-en-Barrois un entrepôt de stockage de pièces détachées, d'un volume total de 873 322 m³ et autorisé par arrêté préfectoral 2016-1522 du 8 juillet 2016.

Par décision préfectorale n° 2022-398 du 14 mars 2022, Mme le Préfet de Meuse décide que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et est à considérer comme notable au sens de l'article R. 181-46 II du Code de l'Environnement.

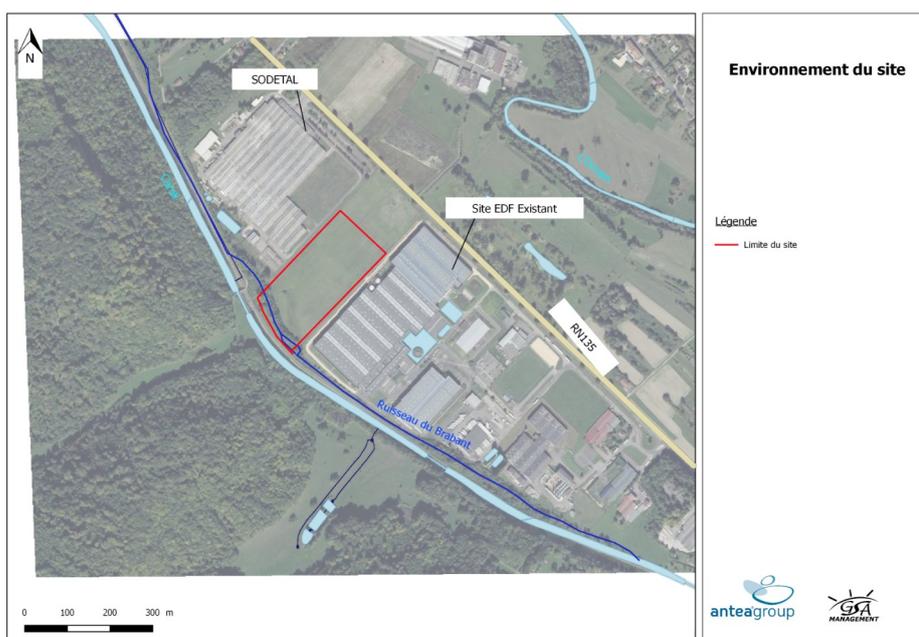
1 – Présentation du projet

1.1 Description du projet

Le projet est situé sur la parcelle AL05 de 46 470 m² en zone UX du PLU de Tronville-en-Barrois.

Il concerne la construction d'un entrepôt de 17 500 m², d'un volume de 221 000 m³. La quantité de matière combustible sera au plus de 1 040 tonnes.

L'activité principale relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées 1510 : entrepôt de stockage de matières combustibles.



1.2 Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

L'évolution des activités exploitées sur le site est présentée dans le tableau ci après :

Rubrique de la nomenclature ICPE	Situation actuelle (arrêté préfectoral 2016-1522 du 8 juillet 2016)	Situation après modification
1510	873 322 m ³ comportant 5 378,8 t de matières combustibles AUTORISATION	1 094 322 m ³ comportant 6 518,8 t de matières combustibles AUTORISATION

1185	168,9 kg de gaz à effet de serre fluoré NON CLASSE	193,90 kg de gaz à effet de serre fluoré NON CLASSE
2662	215 m ³ de stockage de polymères DÉCLARATION	Désormais intégré dans la rubrique 1510
2925-1	572,32 kW de puissance de charge d'accumulateur DÉCLARATION	572,32 kW de puissance de charge d'accumulateur DÉCLARATION
2925-2		Onduleur / Chargeur de batterie Ion Lithium Quantité maximale de courant continu : 192 kW NON CLASSE
2910-A-2	4,81 MW de puissance nominale thermique totale (4 chaudières) + 0,825 MW pour les groupes électrogènes DÉCLARATION	7,14 MW de puissance nominale thermique totale (7 chaudières + groupe électrogène alimentés au fioul) DÉCLARATION
4734-2	Quantité maximale de produits pétroliers présente dans les installations : 7,94 t NON CLASSE	Quantité maximale de produits pétroliers présente dans les installations : 16,4 t NON CLASSE

Concernant les chaudières relevant de la rubrique 2910-A-2, l'exploitant a informé Mme le Préfet par courrier de son antériorité pour l'exploitation de chaudières afin de reclasser celles-ci dans la rubrique 2910-A-2 ce qui est donc pris en compte dans ce tableau.

2 – Analyse de l'inspection des installations classées

Les principaux impacts des activités projetées sur l'environnement sont résumés ci-après ;

- Impact sur les eaux souterraines :

La plateforme de stockage d'EDF n'est incluse dans aucun périmètre de protection de captage en eau potable. Une surveillance de la qualité des eaux de la nappe d'eaux souterraines coulant sous le site est prescrite par l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral 2010-487 du 11 mars 2010.

Le dossier déposé ne fait pas état de la surveillance des eaux souterraines alors même que le projet conduit à une extension de son emprise. L'implantation du réseau de surveillance actuel est susceptible de ne plus être en cohérence avec le réseau de puits de contrôle.

Par conséquent, l'inspection propose d'imposer la réalisation d'une étude hydrogéologique pour adapter le positionnement du réseau de surveillance des puits de contrôles des eaux souterraine au site comprenant l'extension PDR.

- Eaux Industrielles :

L'établissement n'est pas à l'origine de rejets aqueux issus de procédés industriels.

- Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales issues de l'extension PDR et ses abords seront collectées et modulées dans une noue étanche de 400 m³ située en périphérie du bâtiment puis vers un bassin de rétention étanche de 1 438 m³.

Ces eaux sont traitées par séparateur d'hydrocarbure puis rejetées dans une noue pour infiltration. Ce mode de traitement et la qualité des eaux rejetées dans la noue sont similaires à la gestion des eaux

pluviales de la partie existante du site. Les eaux respecteront les valeurs limites fixées pour les installations actuelles.

Chacun des ouvrages de collecte des eaux de l'ensemble du site est équipé d'un dispositif de barrage pour éviter tout rejet en cas de pollution ou d'incendie. Une procédure est mise en place pour la maintenance de ces équipements et leur utilisation.

Les rejets du site actuel sont réglementés par l'article 7 de l'arrêté préfectoral de 2016. La construction du projet conduira à l'augmentation des capacités de rétention et nécessite de compléter ces dispositions.

▪ Pollution atmosphérique :

L'impact sur l'air des installations est issu des chaudières fonctionnant au gaz. La puissance cumulée avec le projet représente une puissance totale de 71 MW. Elles respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910, combustion.

A noter que l'ensemble de l'entrepôt est chauffé en majeure partie par le réseau de chaleur issu de l'usine d'incinération de déchets de Tronville-en-Barrois.

La puissance ajoutée de chaudière au gaz et le temps d'utilisation de celles-ci sont faibles, la pollution atmosphérique sera très limitée.

▪ Gestion des déchets :

La production de déchets issus de l'activité du projet comme de l'ensemble du site reste très limité, elle se limite aux cartons, palettes, plastiques... défectueux ou inutilisables.

▪ Étude des dangers :

Les parois Nord-Est et Nord-ouest du bâtiment sont respectivement à 60 et 20 m des limites de propriété. Les deux autres parois donnent sur le site existant, elles sont très éloignées des limites de propriété.

Le bâtiment est composé de deux cellules, séparées d'un mur REI120. La structure du bâtiment est composé de poutres et pannes en lamellés collés de tenue au R60. Ces dispositions constructives respectent les dispositions de l'arrêté ministériel applicable, pour un site nouveau. Les façades sont constituées de bardage métallique sans tenue au feu, hormis la façade Nord-Est qui est en béton avec tenue au feu REI120.

Les effets de l'entrepôt en cas d'incendie ont été évalués, aucune configuration d'incendie ne conduit à des effets thermiques hors site. En effet, l'étude montre que les flux de 3 kW/m² ne s'étendent pas à plus de 10 mètres de l'entrepôt, or comme indiqué précédemment, celui-ci sera implanté au minimum à 20 m des limites de propriétés.

▪ Défense incendie :

Actuellement, la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments existants est assurée par :

- des poteaux incendie alimentés par le réseau de la ville avec une capacité de 180 m³/h sur 2 poteaux simultanés pendant 2 heures.
- une réserve d'eau de 400 m³ en liaison avec un bassin d'agrément de 1 000 m³.
- un point d'aspiration à partir du canal de la marne au Rhin.

Dans le cadre du projet d'extension, ces moyens seront complétés par :

- Création de 3 poteaux d'incendie sur le réseau existant répartis autour du projet.

- Une colonne humide de 180 m³/h pendant 2 heures.
- Un réseau de sprinklers ayant un débit de 671 m³/h.

Dans le cadre du projet, les besoins pour la lutte extérieure contre l'incendie établis sur le guide D9 s'élèvent à 510 m³/h. Le SDIS confirme que les moyens d'extinction disponibles actuellement et prévus pour cette extension sont jugés suffisants.

▪ Trafic routier :

Concernant l'impact de l'intensification des déplacements depuis ce site sur la route nationale, l'augmentation de 14 poids lourds par jour (7 entrées et 7 sorties par jour) ne remet pas en cause les conditions de trafic sur la RN135.

▪ Zone humide :

Le terrain d'implantation du projet comporte une zone humide. Les milieux aquatiques, le ruisseau du brabant et la rypisylve et les zones humides voisines sont exclues du projet.

Le projet n'aura, par conséquent, pas d'impact sur ces milieux.

3 – Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est considère que le projet présenté par la société EDF pour l'extension de son entrepôt à Velaines et Tronville-en-Barrois est complet.

Il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint **en annexe** du présent rapport.

Il y a lieu de présenter ce projet de décision en consultation publique en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'Environnement.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*